

VD_OMNI AC.1990.7581 vom 1. Juni 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7581

FR: VD_OMNI AC.1990.7581 du 1 juin 1992

IT: VD_OMNI AC.1990.7581 del 1 giugno 1992

Regeste

CHESEAUX-BIANCHI c/ Lavey-Morcles | Pas d'ordre contigu en l'espèce, les constructions ne présentent aucun front d'implantation commun parallèle aux voies publiques et n'observent aucun alignement

Erwägungen

E. 8

RPE puisqu'il serait accolé aux trois bâtiments précités. e) L'art. 80 al. 1er LATC dispose que les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés; à teneur de l'art. 80 al. 2 LATC, leur transformation et leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone et que les travaux n'aggravent ni l'atteinte à la réglementation en vigueur ni les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. Les bâtiments B et C sont destinés à être réalisés après la démolition partielle des bâtiments nos ECA 51 et 47. En effet, subsisteraient le garage "Alex" au sous-sol du bâtiment ECA no 47 ainsi que l'avant-corps du bâtiment ECA no 51. Ces travaux doivent être qualifiés de transformation, voire d'agrandissement. En l'état, les constructions existantes ne sont pas conformes à l'art. 8 RPE: aucune façade ne respecte les distances prescrites. Le projet prévoit une réduction de la surface côté est, ce qui permettrait de ménager la distance réglementaire entre le futur bâtiment A et les futurs bâtiments B et C. Il n'en reste pas moins que les autres façades des bâtiments nos ECA 47 et 51 - respectivement des futurs bâtiments C et B - ne respectent pas les distances prescrites par l'art. 8 RPE: le bâtiment no 51 ECA n'observe pas la distance de 10 mètres par rapport au bâtiment ECA no 52; la distance prescrite entre les bâtiments ECA 47 et 51 (10 mètres) n'est pas respectée; enfin, le bâtiment no ECA 47 est construit en limite de propriété. Se pose dès lors la question de savoir si les travaux envisagés sur les bâtiments no ECA 47 et 51 entraîneraient une aggravation des atteintes à la réglementation. Le projet prévoit l'augmentation des volumes sur toutes les façades des bâtiments en question, à l'exception des façades est; par ailleurs, l'espace existant actuellement entre les deux bâtiments 47 et 51 est appelé à disparaître complètement. Or, selon la jurisprudence constante de la CCRC, dont le tribunal n'entend pas s'écarter, la création d'un volume supplémentaire dans un espace où la construction est proscrite doit être considérée comme une aggravation de l'atteinte à la réglementation (voir notamment les prononcés nos 4015, 18 janvier 1982, F. Aazam c. Saint-Sulpice; 5146, 17 décembre 1986, R. Durussel c. Bullet; 5766, 10 janvier 1989, E. Steiff c. Préverenges; 6178, 9 juin 1989, U. Bassières c. Method). Par conséquent, l'art. 80 al. 2 fait obstacle à la

réalisation du projet. f) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des recours et à l'annulation de la décision municipale; le projet ne saurait être autorisé. Il y a même tout lieu de craindre que la réglementation ordinaire soit inconciliable avec un projet de cette ampleur, qui ne semble pouvoir être concrétisé que moyennant l'élaboration d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation dans cet îlot. 3. Vu le sort du pourvoi, l'avance de frais versée par les recourants en cours de procédure leur sera restituée. Un émolument de Fr. 2'500.-- est mis à la charge des constructeurs. Le recourant Arthur Bianchi obtenant gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi, il se justifie de lui allouer des dépens, par Fr. 2'000.-, à la charge des constructeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.